

## ORDONNANCE 2021-12-01

Date : Le 26 octobre 2021

Objet : Passage de la communauté de Salluit au palier d'alerte rouge

---

Étant donné la situation de la COVID-19 dans la communauté de Salluit, la directrice régionale de la santé publique, agissant selon l'article 106 de la *Loi sur la santé publique*, instaure jusqu'à nouvel ordre des restrictions au niveau des déplacements au départ et à destination de Salluit ainsi que des mesures populationnelles afin de réduire le risque de propagation de la COVID-19.

- 1) Étant donné les mesures mises en place par l'ordonnance 2021-16, les vols réguliers en partance et à destination de Salluit peuvent reprendre.
- 2) Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **en direction de Salluit** :
  - Celles ayant leur domicile dans la communauté;
  - Celles qui doivent se déplacer afin de livrer des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garde, des services municipaux, des télécommunications, des services aéroportuaires, du secteur minier, des travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels, ainsi que leurs dépendants qui résident sur le territoire;
  - Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
  - Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
  - Celles qui doivent se rendre dans la communauté selon une ordonnance du tribunal.
- 3) Seules les personnes appartenant aux catégories suivantes sont autorisées à voyager **au départ de Salluit à destination d'une autre communauté du Nunavik** :
  - Celles qui doivent se déplacer afin de livrer des services essentiels dans les domaines de l'éducation, de la sécurité publique, de la justice, de la santé, des services sociaux, des services de garderie, des services municipaux, des télécommunications, des services aéroportuaires, du secteur minier ainsi que pour les travaux de la construction et d'entretien jugés essentiels;
  - Celles dont le déplacement est nécessaire d'un point de vue humanitaire;
  - Celles dont le travail est le transport commercial de biens ou de personnes dans la région;
  - Celles qui doivent se rendre dans une autre communauté selon une ordonnance du tribunal;

- Celles qui doivent se déplacer afin d'obtenir des soins ou des services que nécessite leur état de santé.

Les personnes appartenant à la catégorie 3) pourront voyager aux conditions suivantes :

- Elles ne présentent pas de symptômes compatibles avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte d'odorat et du goût) et ne sont pas identifiées comme des cas de COVID-19 ou des contacts de cas par la Direction de santé publique du Nunavik. Si tel est le cas, elles devront voyager à bord d'un vol dédié.
- Avant le départ, à l'exception des enfants âgés de moins d'un an (1), elles devront présenter une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement<sup>1</sup>;
- Faire une quarantaine de dix (10) jours à leur arrivée si elles ne sont pas adéquatement protégées<sup>2</sup> contre la COVID-19, incluant les enfants de moins de 12 ans;
- Se soumettre à un test de dépistage de la COVID-19 entre quatre (4) et sept (7) jours après leur arrivée dans la communauté de destination.

4) Toutes les personnes **au départ de Salluit à destination du Sud de la province** sont autorisées à voyager aux conditions suivantes :

- Elles ne présentent pas de symptômes compatibles avec la COVID-19 (toux inhabituelle, difficultés respiratoires, fièvre, perte d'odorat et du goût) et ne sont pas identifiées comme des cas de COVID-19 ou des contacts de cas par la Direction de santé publique du Nunavik. Si tel est le cas, elles devront voyager à bord d'un vol dédié.
- Avant le départ, à l'exception des enfants âgés de moins d'un an (1), elles devront présenter une preuve de résultat négatif à un test de dépistage de la COVID-19 réalisé à l'intérieur d'une période de 72 heures précédant le déplacement<sup>1</sup>;
- Les personnes qui voyagent à bord d'un vol nolisé sans contact avec la population d'autres communautés du Nunavik ne sont pas tenues de se faire dépister avant leur départ.

5) Les mesures populationnelles suivantes sont mises en place dans la communauté de Salluit :

- Les services de garde, l'église, l'aréna, le centre communautaire, la maison des jeunes, la maison SIPPE, la maison de la famille ainsi que les écoles ou tout autre lieu public jugé non essentiel sont fermés et toutes les activités non essentielles sont suspendues;
- Les services essentiels tels que la Coop, le CLSC, les services municipaux (services d'électricité, de chauffage, d'eau et de télécommunication), incluant les travaux de construction et d'entretien jugés essentiels ainsi que le service de police demeurent ouverts;
- Il est demandé aux résidents de cesser les visites, incluant celles entre membres de leur famille qui ne vivent pas dans la même maison;
- Les sorties *On the land* de personnes habitant dans une même maison sont permises,
- Un couvre-feu est instauré jusqu'à nouvel ordre. Il est interdit à toute personne, entre 22 heures et 7 heures, de se trouver hors de sa résidence, à moins qu'elle démontre être hors de ce lieu

---

1. Un enfant dont le prélèvement est trop difficile ne se verra pas refuser l'embarquement, même en l'absence d'un résultat de test.

2. **Une personne protégée**, aux fins de la gestion des voyageurs dans le cadre de cette ordonnance, est une personne immunisée depuis au moins 14 jours avec toute combinaison de deux doses des vaccins suivants [MOD COVID-19 (Moderna), PB COVID-19 (Pfizer-BioNTech), AZ COVID-19 (AstraZeneca), Covishield (SII)] ou une dose du vaccin suivant [JAN COVID-19 (Janssen)] ou si elle est immunisée depuis au moins 14 jours, avec une dose de tout vaccin contre la COVID-19 disponible au Canada suite à une infection à la COVID-19 confirmée en laboratoire.

**Une personne non protégée** est une personne qui ne rencontre pas la définition précédente, c'est-à-dire, elle n'est pas immunisée ou a une immunisation incomplète.

pour obtenir des services essentiels ou pour fournir de tels services.

Advenant une modification à la situation sanitaire actuelle au Nunavik, la directrice régionale de la santé publique pourra émettre d'autres directives.



Marie Rochette, M.D., M.Sc., FRCPC  
Directrice de la santé publique

- c.c. Membres du Comité consultatif régional de préparation aux urgences du Nunavik
  - Maires des 14 villages nordiques
  - M. Horacio Arruda, sous-ministre adjoint, ministère de la Santé et des Sociaux
  - M. Louis Morneau, sous-ministre associé, ministère de la Sécurité publique